



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-DCRG/WP/2 *
OACI Réf. LSC/ME/3- DCRG/WP/2

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

COMITE DE REDACTION / COMITE RESTREINT

mardi 21 mars 14h30 / 18h30

Les membres du Comité de rédaction sont priés de bien vouloir donner au Président du Groupe de rédaction restreint toute observation écrite qu'ils souhaiteraient formuler sur ce document, dans les 24 h. de sa distribution

[AVANT-]PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE ET ARTICLE PREMIER

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant un régime juridique précis,

* Le présent document regroupe le Working Paper 1 qui n'est qu'un document interne au Comité restreint du Comité de rédaction.

- 2 -

CONSCIENTS du besoin de s'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

~~[RECONNAISSANT qu'une convention relative au financement garanti par un actif doit permettre aux Etats Contractants de faire des déclarations en vertu de la convention concernant des questions affectant des politiques nationales importantes,]~~
2

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier *Définitions*

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

- a) "acheteur" désigne un acheteur en vertu d'un contrat de vente ; [(d)]
- b) "acheteur conditionnel" désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ; [(h)]
- c) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne ou un organe ~~3, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire,~~ qui est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire ; [(n)]

² ~~Cette clause du Préambule n'a pas été adoptée par le Comité de rédaction mais est transmise à la Plénière entre crochets, en vue d'obtenir son avis quant à l'opportunité de son inclusion dans le Préambule.~~

³ Les mots "personne ou organe" doivent s'entendre comme comprenant un débiteur qui est en possession du bien, conformément à la loi en matière d'insolvabilité applicable.

- 3 -

d) “Autorité de surveillance” désigne, relativement à tout Protocole, l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 16 ; [(ll)]

e) “bailleur” désigne un bailleur en vertu d’un contrat de bail ; [(u)]

f) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles s’applique l’article 2 ; [(w)]

g) “cession” désigne toute convention un transfert contractuel, qu’il elle soit effectuée ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale ; [(b)]

h) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non ; [(y)]

i) “Conservateur” ⁴désigne, relativement à tout Protocole, la personne ou l’organe désigné~~e~~ par ce Protocole ou nommé~~e~~ en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 16 ; [(ff)]

j) “constituant” désigne une personne qui confère un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté ; [(f)]

k) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ; [(a)]

l) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne ; [(jj)]

m) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien est conféré (avec ou sans option d’achat) à un preneur moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement ; [(s)]

n) “contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d’un bien qui n’est pas un contrat tel que défini au paragraphe k) ci-dessus ; [(j)]

o) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite ; [(mm)]

p) “créancier” désigne un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d’un contrat de bail ; [(l)]

q) “créancier garanti” désigne un titulaire d’un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté ; [(e)]

⁴ ~~Le Comité de rédaction a fait observer qu’il serait souhaitable de chercher à améliorer cette définition en temps voulu. Il faudrait que cette définition précise que le terme est destiné à englober non seulement une personne physique mais aussi une personne morale.~~

- 4 -

r) “débiteur” désigne un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d’un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ; [(m)]

s) “droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution d’un débiteur en vertu d’un contrat ~~ou d’un contrat de vente qui sont~~ garantis par le bien ou liés à celui-ci ; [(c)]

t) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l’exécution d’une obligation ; [(v)]

u) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément à l’article 37 [; [(ee)]

v) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous forme électronique ⁵-et qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’auteur de l’information et l’approbation de celui-ci] ; [(oo)] ⁶

w) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription qui a été inscrite en application du Chapitre V ; [(dd)]

x) “garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique; [(q)]

y) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir sur un bien comme une garantie internationale pour l’avenir, lors de la survenance d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non ; [(z)]

z) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 38 s’applique) qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la présente Convention ; [(nn)]

aa) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V ; [(cc)]

bb) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté ; [(ii)]

cc) “ouverture des procédures d’insolvabilité” désigne le moment ~~à partir duquel l’administrateur d’insolvabilité est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation~~ auquel les procédures d’insolvabilité sont réputées avoir commencé en vertu de la loi applicable en matière d’insolvabilité; [(g)]

⁵ ~~Il faut considérer s’il convient de faire également référence à la télétransmission digitale.~~

⁶ ~~Le Comité de rédaction a fait observer qu’il faudrait revoir cette définition à la lumière des conseils d’experts.~~

- 5 -

- dd) “personnes intéressées” désigne :
- i) le débiteur ;
 - ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit ;
 - iii) toute personne ayant des droits sur le bien ~~des droits primés par ceux du créancier~~ ; [(p)]
- ee) “preneur” désigne un preneur en vertu d’un contrat de bail ; [(t)]
- ff) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de la perte ou de la destruction physique d’un bien, de la confiscation ou de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles ; [(x)]
- gg) “procédures d’insolvabilité” désigne des procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation ; [(o)]
- hh) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires ; [(bb)]
- ii) “Registre international” désigne l’infrastructure du système international d’inscription établies aux fins de la présente Convention ou de tout Protocole ; [(r)]
- jj) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole ; [(gg)]
- kk) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté ; [(kk)]
- ll) “tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant ; [(k)]
- mm) “vendeur conditionnel” désigne un vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ; [(i)]
- nn) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente ; [(hh)] et
- oo) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non. [(aa)]

* * * * *